



**cms**

centre  
médico-social  
régional

SIERRE

# STATUTS

## ASSOCIATION POUR LE CENTRE MEDICO-SOCIAL DE LA REGION DE SIERRE

---

### Art. 1 Dénomination, siège, durée

1 Sous la dénomination « Association pour le Centre médico-social de la région de Sierre » (ci-après l'Association), il est créé une association de droit privé, d'utilité publique, régie par les présents statuts et les art. 60 et suivants du CCS.

2 Son siège est à Sierre.

3 Sa durée est indéterminée.

### Art. 2 But

1 L'Association a pour but :

- de promouvoir le maintien à domicile ;
- d'assurer l'aide et les soins à domicile ;
- d'offrir des soins de longue durée stationnaires ;
- de développer la prévention et l'éducation à la santé ;
- d'offrir une aide sociale et médico-sociale à la population en favorisant au mieux l'autonomie et la responsabilité de la personne ;
- d'encourager l'entraide et l'action bénévole ;
- d'offrir des lieux d'accueil de l'enfance de qualité ;
- d'exécuter différents mandats à la demande de ses membres ou de la région notamment dans les domaines sociaux, médico-sociaux, socio-éducatifs et d'insertion socioprofessionnelle.

2 Pour atteindre ses buts, l'Association gère un centre médico-social (CMS) au sens de l'art. 7 de la Loi cantonale sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011.

3 Pour atteindre ses buts, l'Association gère des établissements médico-sociaux (EMS) au sens de l'art. 6 de la Loi cantonale sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011.

4 Pour atteindre ses buts, l'Association gère des structures d'accueil de l'enfance pour les communes membres ou pour d'autres acteurs locaux.

5 A cet effet, l'Association collabore avec les partenaires concernés, notamment sur la base de la législation cantonale relative à la santé, aux établissements et institutions sanitaires, aux soins de longue durée, à l'intégration et l'aide sociale, ainsi qu'à l'accueil de l'enfance.

6 Par une gestion efficiente et coordonnée, elle participe à la maîtrise des coûts de la santé et à la promotion de la santé et de la qualité de vie.

7 L'Association pourra traiter toutes les opérations qui seraient en relation directe ou indirecte avec son but principal.

### **Art. 3 Membres**

1 Seules des communes peuvent devenir membres de l'Association.

2 Les communes de la région de Sierre (district de Sierre et Salquenen) sont membres de plein droit. Elles sont représentées par un délégué disposant d'une voix par tranche entamée de 3'000 habitants.

3 Les relations entre les communes membres et l'Association sont régies par voie de convention.

4 Chaque commune membre peut donner sa démission par écrit au Comité au plus tard au 30 juin avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant. Elle conserve cependant ses engagements envers l'Association, réglés par convention.

5 Sur proposition du Comité, l'Assemblée des délégués peut exclure une commune membre qui porte atteinte aux intérêts de l'Association. La décision est prise à la majorité des deux tiers des délégués présents.

6 En cas d'exclusion, la commune membre conserve ses obligations jusqu'au terme de l'exercice en cours, ainsi que ses engagements envers l'Association, réglés par convention.

7 Les communes membres sortantes ou exclues perdent tout droit à l'avoir social. Elles doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel elles ont été sociétaires.

8 L'Association conserve les informations relatives à chaque membre et les éventuelles pièces justificatives pendant cinq ans après la radiation du membre concerné.

### **Art. 4 Engagement des communes membres**

1 En cas de besoin, l'Association peut solliciter un cautionnement simple de la part des communes membres de l'Association, dans le cadre de son activité de gestion des établissements médico-sociaux (EMS). Les communes répondront de ce montant en fonction de leur population respective, selon les données les plus récentes de la statistique officielle. Cet engagement devra être approuvé par l'ensemble des communes membres.

### **Art. 5 Organes**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée des délégués ;
- le Comité ;
- le Bureau exécutif ;
- l'Organe de révision.

### **Art. 6 Assemblée des délégués**

1 L'Assemblée des délégués est composée de l'ensemble des délégués des communes membres. Elle est convoquée par le Comité, par courrier ordinaire ou électronique, au moins 20 jours avant la date de l'assemblée et se réunit au moins une fois par année. Elle est présidée par le président du Comité.

2 L'Assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts. Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.



**cms**

centre  
médico-social  
régional

SIERRE

3 Les compétences de l'Assemblée des délégués sont notamment les suivantes :

- définir la politique générale de l'Association ;
- nommer le Comité et son président, ainsi que l'Organe de révision ;
- approuver le budget, le rapport d'activité et les comptes, le rapport de l'organe de contrôle ;
- voter la décharge des membres du comité ;
- adopter ou modifier les statuts ;
- statuer sur les propositions des membres et du Comité ;
- décider l'exclusion de membres sur proposition du Comité.

### **Art. 6a Composition**

1 L'Assemblée des délégués se compose des représentants des communes, selon l'art. 6b.

2 L'Assemblée des délégués est présidée par le président de l'Association. Les membres du Comité de l'Association ne peuvent être élus en tant que délégués. Ils participent à l'Assemblée des délégués, avec voix consultative.

### **Art. 6b Droit de vote**

1 Le droit de vote des délégués comprend :

- 1 voix par commune jusqu'à 3'000 habitants ;
- pour chaque tranche entamée de 3'000 habitants, 1 voix supplémentaire.

2 Tous les délégués ont le droit de vote lors d'élections et dans le cadre des prestations communes à tous. Chaque délégué dispose d'une voix.

3 Seuls les délégués des communes qui financent une prestation spécifique ont le droit de vote dans les affaires impliquant ces dernières.

4 Le vote par procuration, validé par les communes représentées, est autorisé.

### **Art. 7 Le Comité**

1 Le Comité se compose au minimum de 5 membres et au maximum de 13 membres choisis en tenant compte notamment des critères géographiques, démographiques et d'expertises. La durée des mandats est de quatre ans. Ils sont renouvelables.

2 Il se constitue lui-même sous l'autorité du président qui est désigné par l'Assemblée des délégués et désigne deux vice-présidents. Le Comité constitue en son sein un Bureau exécutif auquel il délègue certaines tâches. Il peut également mettre en place des commissions permanentes ou thématiques. Le directeur général participe aux séances du Comité et du Bureau exécutif avec voix consultative. Le secrétariat du Comité et du Bureau exécutif est assuré par le secrétariat de direction.

3 Les compétences du Comité sont notamment les suivantes :

- prendre toutes les initiatives utiles à la réalisation du but de l'Association ;
- organiser et superviser les activités de l'Association ;
- nommer le directeur général et les membres de la Direction ;



**cms**

centre  
médico-social  
régional

SIERRE

- représenter l'Association vis-à-vis des tiers ; l'Association est engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président ou du directeur général ;
- désigner les délégués de l'Association au Groupement valaisan des CMS ;
- établir et présenter le budget, le rapport d'activité et les comptes à l'Assemblée des délégués ; gérer les ressources de l'Association ;
- édicter des règlements.

4 Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

### **Art. 8 Le Bureau exécutif**

1 Le Bureau exécutif est dirigé par le président du Comité.

2 Le Comité délègue au Bureau exécutif des tâches spécifiques, notamment dans les domaines suivants :

- le contrôle régulier de la mise en œuvre par la Direction générale de la stratégie adoptée par le Comité ;
- les préavis sur tous les développements de projets en cours ;
- le suivi des différents processus budgétaires (EMS, CMS, mandats).

3 Le Bureau exécutif prépare les séances du Comité avec la Direction générale et rend compte régulièrement au Comité.

### **Art. 9 Organe de révision**

1 L'Assemblée des délégués nomme un organe de révision chargé de vérifier si la comptabilité, les comptes annuels et l'emploi des ressources sont conformes à la loi et aux statuts. Le réviseur doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Le Comité lui remet tous les documents nécessaires.

2 L'Organe de révision présente à l'Assemblée des délégués un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. Il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserve ou leur renvoi au Comité. Le rapport mentionne le nom des personnes qui ont dirigé la révision et atteste que les exigences de qualification et d'indépendance sont remplies. Il lui communique les renseignements dont il a besoin, par écrit, s'il le demande.

3 L'Organe de révision est nommé pour une période de quatre ans. Il est rééligible.

### **Art. 10 La Direction générale**

1 La Direction générale, composée de plusieurs personnes, est responsable de la gestion opérationnelle du CMS de la région de Sierre.

2 Avec le soutien de l'équipe de direction, elle réalise les objectifs opérationnels annuels fixés par le Comité, assume la responsabilité technique et financière dans le cadre du règlement des compétences, du règlement d'organisation et des autres exigences du Comité.

3 Les compétences de la Direction générale sont notamment les suivantes :

- exécuter toutes les missions qui lui sont confiées par la loi, les statuts ou le règlement d'organisation ;
  - décider des investissements et des dépenses dans le cadre du budget approuvé et des crédits supplémentaires.
- Le règlement d'organisation règle les détails ;



**cms**

centre  
médico-social  
régional

SIERRE

- informer régulièrement le Comité de la mise en œuvre des objectifs opérationnels annuels, de l'état des moyens utilisés et approuvés, ainsi que des éventuelles mesures correctives prises ;
- soumettre régulièrement au Comité un rapport détaillé des activités qui sert de base au rapport annuel pour l'exercice écoulé ;
- participer aux séances du Comité et du Bureau exécutif avec voix consultative.

#### **Art. 11 Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les contributions des bénéficiaires de prestations ;
- les participations des assurances ;
- les subventions des pouvoirs publics ;
- les revenus du patrimoine de l'Association ;
- les dons, legs et autres contributions ;
- d'autres revenus.

#### **Art.12 Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une majorité de trois quarts des voix exprimées par les délégués présents à une Assemblée des délégués convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution, les avoirs de l'Association seront versés à une institution à but similaire, à moins d'une dissolution décidée dans le cadre d'une fusion.

#### **Art.13 Dispositions finales**

La modification des statuts nécessite l'approbation des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée des délégués.

Ainsi adoptés par l'Assemblée des délégués du 22 juin 2023.

#### **Art. 14 Disposition transitoire**


Les statuts entrent en vigueur le 22 juin 2023. Le nombre de délégués reste cependant inchangé jusqu'à la fin de la législature en cours, en juin 2025.

LA PRESIDENTE



Laetitia Massy

LE DIRECTEUR GENERAL



Jean Pierre Lugon